

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 270

45^e année

8 octobre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1780/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 1781/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de bœuf congelée 3
- ★ Règlement (CE) n° 1782/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 884/2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole 4
- ★ Règlement (CE) n° 1783/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme d'Irish whiskey pour la période 2002/2003 5
- ★ Règlement (CE) n° 1784/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Scotch whisky pour la période 2002/2003 7
- Règlement (CE) n° 1785/2002 de la Commission du 7 octobre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 9
- ★ Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾ 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Banque centrale européenne

2002/777/CE:

- ★ Orientation de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2002 relative aux normes minimales applicables à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales lors de la conduite des opérations de politique monétaire et des opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE et lors de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE (BCE/2002/6) 14

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1780/2002 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	43,1
	060	93,0
	096	38,8
	999	58,3
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	84,9
	999	84,9
0805 50 10	052	71,9
	388	67,6
	524	60,0
	528	53,8
	999	63,3
0806 10 10	052	110,2
	064	124,7
	400	203,8
	999	146,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	096	41,3
	388	73,0
	400	116,2
	512	85,1
	804	70,3
0808 20 50	999	77,2
	052	97,0
	388	70,5
	999	83,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1781/2002 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2002****rectifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur s'est glissée dans les versions allemande, néerlandaise et danoise de l'article 2, point g), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002 ⁽⁴⁾. Il y a lieu, dès lors, d'apporter la rectification nécessaire aux versions allemande, néerlandaise et danoise de la disposition précitée.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, point g), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 936/97 le mot « bœufs » est à lire comme suit:

(Ne concerne que les versions allemande, néerlandaise et danoise).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2002 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 884/2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 70, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application en matière des documents d'accompagnement des produits vitivinicoles.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 884/2001 introduit la possibilité pour les États membres d'instaurer des dispositions complémentaires ou spécifiques pour les produits en cause circulant sur leur territoire.
- (3) Il est prévu à l'article 18, paragraphe 1, point d), que l'indication de la masse volumique des moûts de raisins puisse être remplacée, pendant une période transitoire, expirant le 31 juillet 2002, par celle de la densité exprimée par le titre alcoométrique en puissance en degrés Oechsle.
- (4) Cette unité de mesure est traditionnellement utilisée par les producteurs vitivinicoles et les opérateurs du secteur dans certains États membres, pour le suivi des opérations de vinification. Elle remplace l'indication de la masse volumique des moûts dans les documents d'accompagne-

ment pour les transports commençant et se terminant sur le territoire de ces États membres.

- (5) Vu les difficultés techniques rencontrées par les petits producteurs pour s'adapter à une nouvelle unité de mesure, il est opportun de prolonger cette dérogation et de permettre aux États membres concernés de prévoir l'expression de la densité des moûts en degrés Oechsle pour les documents d'accompagnement concernant les transports de moûts de raisins commençant et se terminant sur leur territoire sans emprunt d'un autre État membre ou d'un pays tiers.
- (6) La mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 884/2001, la date du «31 juillet 2002» est remplacée par la date du «31 juillet 2010».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.⁽³⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 1783/2002 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2002****fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme d'Irish whiskey pour la période 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission du 15 octobre 1993 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné. Ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse. Sur la base des informations fournies par l'Irlande et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, cette période moyenne de vieillissement en 2001 était de cinq ans pour l'Irish whiskey. Il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003.

- (2) L'article 10 du protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽³⁾ exclut l'octroi des restitutions à l'exportation vers le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2825/93, d'en tenir compte dans le calcul du coefficient pour la période 2002/2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées en Irlande à la fabrication de l'Irish whiskey, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 258 du 16.10.1993, p. 6.

⁽²⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 29.

⁽³⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 1.

ANNEXE

COEFFICIENTS APPLICABLES EN IRLANDE

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisé dans la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie B ⁽¹⁾	aux céréales utilisées dans la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie A
1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003	0,296	0,454

⁽¹⁾ Y compris l'orge transformée en malt.

RÈGLEMENT (CE) N° 1784/2002 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2002****fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Scotch whisky pour la période 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission du 15 octobre 1993 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné. Ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur la base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse. Sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, cette période moyenne de vieillissement en 2001 était de sept ans pour le Scotch whisky. Il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003.

- (2) L'article 10 du protocole 3 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽³⁾ exclut l'octroi des restitutions à l'exportation vers le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2825/93, d'en tenir compte dans le calcul du coefficient pour la période 2002/2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées au Royaume-Uni à la fabrication du Scotch whisky, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 258 du 16.10.1993, p. 6.

⁽²⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 29.

⁽³⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 1.

ANNEXE

COEFFICIENTS APPLICABLES AU ROYAUME-UNI

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge transformée en malt utilisé à la fabrication du malt whisky	aux céréales utilisées à la fabrication du grain whisky
Du 1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003	0,649	0,525

RÈGLEMENT (CE) N° 1785/2002 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,374 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

DIRECTIVE 2002/74/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 23 septembre 2002****modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989, indique en son point 7 que la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne et que cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.
- (2) La directive 80/987/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ vise à assurer aux travailleurs salariés un minimum de protection en cas d'insolvabilité de leur employeur. À cet effet, elle oblige les États membres à mettre en place une institution qui garantisse aux travailleurs concernés le paiement des créances impayées des travailleurs.
- (3) L'évolution du droit en matière d'insolvabilité dans les États membres ainsi que le développement du marché intérieur exigent une adaptation de certaines dispositions de ladite directive.
- (4) La sécurité et la transparence juridique requièrent, en outre, des précisions en ce qui concerne le champ d'application et certaines définitions de la directive 80/987/CEE. Il convient notamment de préciser, dans le dispositif de la directive, les possibilités d'exclusion accordées aux États membres, et d'en supprimer, par conséquent, l'annexe.
- (5) En vue d'assurer une protection équitable des travailleurs concernés, il est indiqué d'adapter la définition de l'état d'insolvabilité aux nouvelles tendances législatives dans

les États membres en la matière et de couvrir, par cette notion, également des procédures d'insolvabilité autres que la liquidation. Dans ce contexte, les États membres devraient avoir la faculté de prévoir, en vue de déterminer l'obligation de paiement de l'institution de garantie, que, lorsqu'une situation d'insolvabilité donne lieu à plusieurs procédures d'insolvabilité, une telle situation est traitée comme s'il s'agissait d'une seule procédure d'insolvabilité.

- (6) Il convient de faire en sorte que les travailleurs visés par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'Union des confédérations de l'industrie et des employés d'Europe (UNICE), le Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ⁽⁵⁾, la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽⁶⁾ et la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire ⁽⁷⁾ ne soient pas exclus du champ d'application de la présente directive.
- (7) En vue d'assurer la sécurité juridique des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres et de consolider les droits des travailleurs dans le sens de la jurisprudence de la Cour de justice, il est nécessaire d'introduire des dispositions qui déterminent explicitement l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs dans ces cas et qui fixent pour objectif à la coopération entre les administrations compétentes des États membres le règlement, dans les délais les plus brefs, des créances impayées des travailleurs. Il est en outre nécessaire de garantir une bonne application des dispositions en la matière en prévoyant une coopération entre les administrations compétentes des États membres.
- (8) Les États membres peuvent fixer des limites à la responsabilité des institutions de garantie, limites qui doivent être compatibles avec l'objectif social de la directive et peuvent prendre en considération les différents niveaux de créances.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 109.

⁽²⁾ JO C 221 du 7.8.2001, p. 110.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 29 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 février 2002 (JO C 119 E du 22.5.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 14 mai 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 27 juin 2002.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 28.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/23/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 10).

⁽⁶⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 43.

⁽⁷⁾ JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

- (9) Pour faciliter l'identification des procédures d'insolvabilité, notamment dans les situations transnationales, il convient de prévoir que les États membres notifient les types de procédures d'insolvabilité donnant lieu à l'intervention de l'institution de garantie à la Commission et aux autres États membres.
- (10) Il y a lieu de modifier la directive 80/987/CEE en conséquence.
- (11) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adaptation de certaines dispositions de la directive 80/987/CEE afin de tenir compte de l'évolution des activités des entreprises dans la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (12) Il convient que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes d'emploi émergentes dans les États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/987/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur».

- 2) La section I est remplacée par le texte suivant:

«SECTION I

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, exclure du champ d'application de la présente directive les créances de certaines catégories de travailleurs salariés, en raison de l'existence d'autres formes de garantie, s'il est établi que celles-ci assurent aux intéressés une protection équivalente à celle qui résulte de la présente directive.

3. Les États membres peuvent, si une telle disposition est déjà d'application dans leur législation nationale, continuer d'exclure du champ d'application de la présente directive:

- a) les gens de maison occupés par une personne physique;

- b) les pêcheurs rémunérés à la part.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, ou une personne exerçant une fonction similaire, et que l'autorité qui est compétente en vertu desdites dispositions a:

- a) soit décidé l'ouverture de la procédure;
- b) soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.

2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes "travailleur salarié", "employeur", "rémunération", "droit acquis" et "droit en cours d'acquisition".

Toutefois, les États membres ne peuvent exclure du champ d'application de la présente directive:

- a) les travailleurs à temps partiel au sens de la directive 97/81/CE;
- b) les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée au sens de la directive 1999/70/CE;
- c) les travailleurs ayant une relation de travail intérimaire au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 91/383/CEE.

3. Les États membres ne peuvent pas soumettre le droit des travailleurs de se prévaloir de la présente directive à une durée minimale du contrat de travail ou de la relation de travail.

4. La présente directive n'empêche pas les États membres d'étendre la protection des travailleurs salariés à d'autres situations d'insolvabilité, par exemple une situation de fait permanente de cessation de paiement, établies par la voie de procédures autres que celles mentionnées au paragraphe 1, qui sont prévues par le droit national.

De telles procédures ne créent toutefois pas une obligation de garantie pour les institutions des autres États membres, dans les cas visés dans la section III bis.»

- 3) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les institutions de garantie assurent, sous réserve de l'article 4, le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail y compris, lorsque le droit national le prévoit, des dédommagements pour cessation de la relation de travail.

Les créances prises en charge par l'institution de garantie sont les rémunérations impayées correspondant à une période se situant avant et/ou, le cas échéant, après une date déterminée par les États membres.

Article 4

1. Les États membres ont la faculté de limiter l'obligation de paiement des institutions de garantie visée à l'article 3.

2. Lorsque les États membres font usage de la faculté visée au paragraphe 1, ils fixent la durée de la période donnant lieu au paiement des créances impayées par l'institution de garantie. Cette durée ne peut toutefois être inférieure à une période portant sur la rémunération des trois derniers mois de la relation de travail se situant avant et/ou après la date visée à l'article 3. Les États membres peuvent inscrire cette période minimale de trois mois dans une période de référence dont la durée ne peut être inférieure à six mois.

Les États membres qui prévoient une période de référence d'au moins dix-huit mois peuvent limiter la période donnant lieu au paiement des créances impayées par l'institution de garantie à huit semaines. Dans ce cas, les périodes les plus favorables au travailleur sont retenues pour le calcul de la période minimale.

3. En outre, les États membres peuvent assigner des plafonds aux paiements effectués par l'institution de garantie. Ces plafonds ne doivent pas être inférieurs à un seuil socialement compatible avec l'objectif social de la présente directive.

Lorsque les États membres font usage de cette faculté, ils communiquent à la Commission les méthodes selon lesquelles ils fixent le plafond.»

4) La section suivante est insérée:

«SECTION III bis

Dispositions relatives aux situations transnationales

Article 8 bis

1. Lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux États membres se trouve en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'État membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail.

2. L'étendue des droits des salariés est déterminée par le droit régissant l'institution de garantie compétente.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que, dans les cas visés au paragraphe 1, les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 2, paragraphe 1, dont l'ouverture a été demandée dans un autre État membre, sont prises en

compte pour déterminer l'état d'insolvabilité de l'employeur au sens de la présente directive.

Article 8 ter

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8 bis, les États membres prévoient l'échange d'informations pertinentes entre les administrations publiques compétentes et/ou entre les institutions de garantie mentionnées à l'article 3, échange qui permet notamment de porter à la connaissance de l'institution de garantie compétente les créances impayées des travailleurs.

2. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les coordonnées de leurs administrations publiques compétentes et/ou institutions de garantie. La Commission rend ces informations accessible au public.»

5) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif pour justifier une régression par rapport à la situation existant dans les États membres et relative au niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci.»

6) À l'article 10, le point suivant est ajouté:

«c) de refuser ou de réduire l'obligation de paiement visée à l'article 3 ou l'obligation de garantie visée à l'article 7 dans les cas où le travailleur salarié possédait seul ou conjointement avec ses parents proches, une partie essentielle de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur et exerçait une influence considérable sur ses activités.»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les types de procédures nationales d'insolvabilité entrant dans le champ d'application de la présente directive ainsi que toutes les modifications les concernant. La Commission procède à la publication de ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

8) L'annexe est supprimée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 8 octobre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent les dispositions visées au premier alinéa à tout état d'insolvabilité d'un employeur intervenu après la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Au plus tard le 8 octobre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le conseil

Le président

M. FISCHER BOEL

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 26 septembre 2002

relative aux normes minimales applicables à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales lors de la conduite des opérations de politique monétaire et des opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE et lors de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE

(BCE/2002/6)

(2002/777/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets,

vu les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1 et 14.3, en liaison avec leur article 3.1, premier, deuxième et troisième tirets, et leurs articles 18.2 et 30.6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 105, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, du traité, les missions fondamentales relevant du SEBC comprennent la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de la Communauté, la conduite des opérations de change conformément à l'article 111 du traité et la détention et la gestion des réserves officielles de change des États membres.
- (2) La Banque centrale européenne (BCE) estime qu'il est nécessaire que la BCE et les banques centrales nationales des États membres participants (BCN) appliquent des normes minimales lors de: i) la conduite des opérations de politique monétaire; ii) la conduite des opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE; et iii) la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE dans la mesure où les BCN agissent en tant que mandataires de la BCE en vertu de l'orientation BCE/2000/1 du 3 février 2000 concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'orientation BCE/2001/12 ⁽²⁾.

- (3) L'article 38.1 des statuts dispose que les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des BCN sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
- (4) Les membres du conseil des gouverneurs de la BCE sont convenus, lors de leur réunion du 16 mai 2002, d'un protocole d'accord relatif à des questions similaires ⁽³⁾.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Normes minimales applicables à la BCE et aux BCN lors de la conduite des opérations de politique monétaire et des opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE et lors de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE

Lors de la conduite d'activités ou d'opérations liées aux opérations de politique monétaire et aux opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE et lors de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE, la BCE et chaque BCN veillent à ce que leurs règles internes relatives à ces opérations et à cette gestion, qu'il s'agisse de codes de conduite, de la réglementation applicable au personnel ou de tout autre type de règles internes, soient conformes aux normes minimales suivantes, dans le cadre des droits nationaux et des pratiques du marché du travail applicables.

⁽¹⁾ JO L 207 du 17.8.2000, p. 24.

⁽²⁾ JO L 310 du 28.11.2001, p. 31.

⁽³⁾ JO C 123 du 24.5.2002, p. 9.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les règles internes de la BCE et des BCN devraient comprendre des dispositions impératives garantissant la conformité avec les présentes normes minimales de toutes les activités et opérations de la BCE et des BCN liées à la politique monétaire et aux opérations de changes effectuées avec les réserves de change de la BCE, et de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE.

Les présentes règles devraient être applicables:

- aux membres du directoire de la BCE lorsqu'ils n'exercent pas leurs fonctions en tant que membres du conseil des gouverneurs,
- aux membres des organes de décision des BCN, autres que les membres du conseil des gouverneurs de la BCE (et leurs suppléants désignés conformément à l'article 4.4 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne) dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du conseil des gouverneurs,
- à tous les employés de la BCE participant aux activités ou opérations liées aux opérations de politique monétaire et aux opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE, ainsi qu'à la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE, et
- à tous les employés des BCN participant aux activités ou opérations liées aux opérations de politique monétaire et aux opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE, ainsi qu'à la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE,

(collectivement, les membres du directoire de la BCE et des organes de décision des BCN sont ci-après dénommés les «organes de décision» et les employés de la BCE et des BCN sont ci-après dénommés les «employés»).

Les présentes normes minimales ne sont pas destinées à exclure ou à entraver l'application d'autres dispositions plus strictes prévues dans les règles internes de la BCE et des BCN et applicables aux employés et aux organes de décision, et les présentes normes minimales sont également sans préjudice de l'application de l'article 38.1 des statuts.

2. SURVEILLANCE, PAR LA DIRECTION, DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC LES CONTREPARTIES DU MARCHÉ

La direction concernée est responsable du contrôle des activités des employés effectuant des opérations avec les contreparties du marché. Les autorisations et les attributions conformément auxquelles les opérateurs du marché et le personnel auxiliaire doivent accomplir leurs fonctions devraient être clairement énoncées par écrit.

3. PRÉVENTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les organes de décision et les employés sont tenus de s'abstenir de participer à toute opération économique ou financière susceptible d'entraver leur indépendance et leur impartialité.

Les organes de décision et les employés devraient éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

4. INTERDICTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

La BCE et les BCN ne devraient pas permettre aux organes de décision et aux employés de conduire des opérations d'initiés,

ou de transmettre à des tiers des informations confidentielles non publiques obtenues sur le lieu de travail. En outre, les organes de décision et les employés ne sauraient utiliser des connaissances non publiques relatives au SEBC acquises sur le lieu de travail lorsqu'ils conduisent des opérations financières d'ordre privé.

Les opérations d'initiés sont définies comme l'activité de toute personne qui, en vertu de l'exercice de son emploi, de sa profession ou de ses fonctions, a accès à certaines informations d'une nature précise qui sont susceptibles de concerner les opérations de politique monétaire, les opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE ou la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE, avant qu'elles ne soient rendues publiques, et tire profit de ces informations en toute connaissance de cause en acquérant ou cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actifs (notamment des valeurs mobilières) ou des droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés) auxquels ces informations sont étroitement liées.

La BCE et les BCN devraient mettre en place des dispositions appropriées afin de vérifier que les opérations financières conclues par les organes de décision et les employés sont conformes à cette règle. En outre, ces dispositions devraient être strictement limitées à des contrôles de conformité portant sur les types d'opérations qui sont susceptibles de concerner les opérations de politique monétaire, les opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE ou la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE. De tels contrôles de conformité devraient seulement être effectués s'ils sont justifiés par des motifs impérieux.

5. DIVERTISSEMENTS ET DONS

Les organes de décision et les employés ne sauraient solliciter de la part de tiers des dons ou des divertissements lors de la conduite des opérations de politique monétaire et des opérations de change effectuées avec les réserves de change de la BCE ou lors de la gestion des avoirs de réserve de change de la BCE, ni accepter des dons ou des divertissements dont la valeur dépasse un montant conforme aux usages ou négligeable, qu'ils soient à caractère financier ou non financier, qui sont susceptibles d'entraver leur indépendance et leur impartialité.

Les employés devraient être tenus d'informer leur direction de toute tentative d'une contrepartie de leur offrir de tels dons ou divertissements.

Article 2

Modifications apportées à l'orientation BCE/2000/1

L'article 3 bis et l'annexe 4 de l'orientation BCE/2000/1 sont abrogés.

Article 3

Vérification

Au plus tard le 15 octobre 2002, les BCN transmettent à la BCE un exposé détaillé des textes et des moyens par lesquels elles entendent se conformer à la présente orientation, dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà fait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation BCE/2001/5 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2001, p. 26.

*Article 4***Dispositions finales**

1. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité.
2. La présente orientation entre en vigueur le 30 novembre 2002.
3. La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 septembre 2002.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG
